



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-636

RÈGLEMENT N° 2020-636 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ENJEUX ENTOURANT LE LAC SAINT-AUGUSTIN

Codification administrative du règlement

À jour au 30 juin 2021

*MISE EN GARDE : La présente codification n'a pas la valeur d'un texte officiel.
Il faut donc se référer aux règlements originaux et à leurs règlements de
modification*

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 20 OCTOBRE 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	FAITE LE 20 OCTOBRE 2020
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 3 NOVEMBRE 2020
EN VIGUEUR :	LE 11 NOVEMBRE 2020

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES
2021-651	2021-06-22	En vigueur le 2021-06-30

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-636

RÈGLEMENT N° 2020-636 POUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF POUR LES ENJEUX ENTOURANT LE LAC SAINT-AUGUSTIN

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Un comité consultatif pour les enjeux entourant le lac Saint-Augustin est constitué et se nomme « Comité pour le lac Saint-Augustin ».

MANDAT

2. Le comité est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations dans les matières suivantes :
 - 1° les enjeux entourant le lac Saint-Augustin;

COMPOSITION

3. Le comité se compose d'au moins sept membres nommés par le conseil municipal. Le maire est membre d'office du comité. Les six autres membres nommés par le conseil municipal sont les suivants :
 - 1° un conseiller municipal ;
 - 2° deux (2) membres du Conseil de bassin du lac Saint-Augustin (CBLSA) ;
 - 3° un employé du Service des travaux publics de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;
 - 4° un employé du Service de l'urbanisme de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ;
 - 5° un représentant de la Ville de Québec ;
 - 6° un membre de l'Organisme des bassins versants de la Capitale (OBVC).

Un cadre ou un professionnel du Service juridique et du greffe assiste aux réunions, sans droit de vote, aux fins de l'article 17.1 du présent règlement.

(R : 2021-651)

4. Les membres du comité sont nommés pour au plus un an. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
5. Le conseil municipal remplace tout membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.
6. Le conseiller municipal agit comme président et l'employé du service du greffe agit comme secrétaire du comité. Ce dernier rédige les procès-verbaux du comité.
7. ~~Le comité peut établir ses règles de régie interne.~~

(R : 2021-651)

TENUE DES SÉANCES ET QUORUM

8. ~~Le comité doit tenir ses séances sur le territoire de la Ville ou à l'endroit déterminé par le conseil municipal.~~

(R : 2021-651)

9. Le quorum aux séances du comité est d'au moins la majorité des membres nommés conformément au 1^{er} alinéa de l'article 5 du présent règlement.

Lorsque le comité tient une séance, le nombre de membres qui ne sont pas des membres du conseil municipal doit toujours être supérieur au nombre de membres qui le sont.

10. Le quorum aux séances du comité est d'au moins quatre des membres nommés conformément au 1^{er} alinéa de l'article 3 du présent règlement. Le conseiller municipal et au moins un employé de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures doivent être présents.

(R : 2021-651)

- 10.1 Le conseiller municipal agit comme président du comité.

Le projet d'ordre du jour est dressé par l'employé du Service de l'Urbanisme et transmis pour commentaires et pour approbation, au président du comité.

L'employé du Service juridique et du greffe agit comme secrétaire du comité. Il est responsable de convoquer les rencontres, de voir au respect de la mission et des règles de fonctionnement, de dresser les procès-verbaux et d'en assurer le suivi auprès des services concernés afin que ceux-ci donnent suite aux recommandations du comité.

(R : 2021-651)

11. Le comité se réunit au besoin, lorsque le président convoque ses membres.
12. Le comité tient une séance extraordinaire à la demande du conseil municipal ou du président du comité.
13. Le secrétaire du comité convoque les membres par avis préalable d'au moins 24 heures.

Cet avis doit être donné par courriel ou par l'intermédiaire d'un autre moyen de communication permettant de parler directement au membre ainsi convoqué.

14. Tout membre du comité qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre du comité qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

15. Lorsque tous les membres du comité sont présents à une séance, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.
16. Le comité peut s'adjoindre les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

CONFIDENTIALITÉ

17. Les membres du comité et toute personne qui s'adjoit à celui-ci doivent faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer les informations liées, directement ou indirectement, aux délibérations des séances comité et aux documents qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans la

mesure et suivant la procédure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

17.1 Les membres du comité votent chacune des recommandations. Les décisions sont prises à la majorité.

(R : 2021-651)

«17.2 Sous réserve de l'article 18, les ordres du jour, les procès-verbaux et les documents échangés lors des rencontres sont consignés dans un espace virtuel accessible aux membres.

(R : 2021-651)

18. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 3 novembre 2020.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière